RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cahier des Clauses Administration Particulières (CCAP)

Marché n° ARSB-COM-2026-01

Fourniture de prestations de création, d'infographie, de mise en page de supports de communication print et digitale et de réalisations photographiques et audiovisuelles pour le compte de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Ce marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'art. L2124-2 de l'ordonnance 2018-1074 et des art. R2124-1 et R2124-2 du décret 2018-1075 relatif à la commande publique.

Le présent document comporte 15 pages numérotées de 1 à 15

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et forme du marché **3**
1.1 - Objet 3
1.2 - Forme du marché 3
Article 2 - Allotissement **3**
Article 3 - Durée du marché **3**
Article 4 - Pièces constitutives du marché et Attestation sur l'honneur **3**
Article 5 – Contenu des prix **4**
Article 6 – Avance **5**
Article 7 - Commandes **5**
Article 8 - Les opérations de vérification **7**
Article 9 - Modalités de facturation **8**
Article 10 - Modalités de règlement **8**
Article 11 – Sous-traitance et cotraitance **8**
Article 12 - Assurances **9**
Article 13 - Confidentialité **9**
Article 14 - Propriété des résultats **10**
Article 15 - Protection des données à caractère personnel **10**
15.1.- Objet 10
15.2.- Description du traitement de données à caractère personnel 10
15.3.- Durée de l'engagement 10
15.4.-. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur 10
Article 16 - Pénalités **14**
16.1 - Retard imputable au titulaire 14
16.2 - Retard non imputable au titulaire 14
Article 17 - Litiges **14**
Article 18 - Modalités d'exécution du marché **14**
18.1 : Changement dans la situation du titulaire 14
18.2 : Force majeure 15
Article 19 - Dérogations au CCAG **15**

Article 1 - Objet et forme du marché

1.1 - Objet

Le marché a pour objet la fourniture de prestations de communication incluant création, exécution graphique et réalisation technique de supports de communication print et digitale, réalisation photographique et audiovisuelle pour l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Classification principale : 79822500 services de conception graphique

1.2 - Forme du marché

Le présent marché est un marché de fournitures et services passé par la voie d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'art. L2124-2 de l'ordonnance 2018-1074 et des art. R2124-1 et R2124-2 du décret 2018-1075 relatif à la commande publique

L'accord cadre est mono-attributaire et s'exécute par émission de bons de commande conformément à l'article 7 du présent CCAP sur la durée du marché, l'exécution du/des bons de commandes peut aller au-delà de la date de fin de marché.

Article 2 - Allotissement

Ce marché porte sur les prestations de création, d'infographie, de mise en page de supports de communication print et digitale, de réalisation photographique et audiovisuelle. Ces prestations ne peuvent pas être dissociées. Ce marché n'est pas alloti.

Article 3 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de 1 (un) an, trois fois, dans la limite de 3 (trois) ans de reconduction.

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il devra notifier sa décision trois mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Montant maximum du présent accord cadre (sur la durée totale) conformément à l'article R 2162-4 du code de la commande publique :

- En valeur : 320 000€ HT

Article 4 - Pièces constitutives du marché et Attestation sur l'honneur

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont :
▪ L'Acte d'Engagement (AE) du marché et ses annexes éventuelles ;
▪ Le Cahier des clauses administratives particulières ;
▪ Le Cahier des clauses techniques particulières ;
▪ Le CCAG des fournitures courantes et services (FCS arrêté du 30 mars 2021) ;
téléchargeable au lien suivant Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance
▪ L'offre financière du Titulaire en annexe à savoir le BPU et le DQE;
▪ Les éventuels actes de sous-traitance ;

▪ Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre ;
▪ La fiche administrative.
Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de différence, les pièces contractuelles du marché prévalent entre elles dans l'ordre de priorité où elles sont mentionnées ci-dessus.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché. En cas de contestations, seul fait foi l'exemplaire original des pièces particulières conservé par l'ARS Bretagne
.
Tous les documents, correspondances et factures relatifs au marché doivent être rédigés en langue française.

Attestation sur l'honneur

Au stade de la candidature, le candidat s'engage sur l'honneur à présenter :

- Les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, financières, assurances)
- Ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (art L2141-1 de l'ordonnance 2018-1074)

Les capacités attestées sur l'honneur et la vérification des obligations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par L'acheteur avant notification à l'attributaire ; dont le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail (certificat non exigé pour un candidat de moins de 20 salariés).

Article 5 – Contenu des prix

Article 5.1 : CONTENU DES PRIX

Le marché est conclu à prix unitaires. Le BPU se trouve en annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit notamment des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du Titulaire, du transport et de la réalisation des livrables, des communications téléphoniques émanant du Titulaire et les taxes fiscales ou parafiscales frappant obligatoirement les prestations objet du marché et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution de la prestation.

L'ARS Bretagne se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des prestations de service nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour.
Si pendant la durée du marché l'ARS Bretagne sollicite le prestataire pour d'autres prestations de communication, non définies au bordereau de prix initial du marché, la formalisation du devis de ces nouvelles prestations pourra faire l'objet d'un avenant au bordereau de prix notifié au titulaire si ce besoin est susceptible de se répéter.

Article 5.2 : VARIATION DES PRIX

Les prix unitaires sont fermes pour toute la durée du marché et s'entendent hors taxes, ils seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Article 6 – Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, pour ce marché n° ARSB-COM-2026-01, l'acheteur n'accorde pas d'avance.

Article 7 - Commandes

L'exécution des prestations par le Titulaire est subordonnée à l'émission de bons de commande par l'ARS Bretagne. Les bons de commande peuvent être émis à compter de la notification du marché et jusqu'au dernier jour de validité du marché.

L'émission d'un bon de commande est soumis au préalable par une demande de devis respectant les tarifications du BPU annexé à l'acte d'engagement.

L'ARS Bretagne adresse le bon de commande au Titulaire par tout moyen permettant d'attester la date de réception du bon de commande (échanges dématérialisés, supports électroniques, télécopies, ...).

L'acheteur fournira, lors des commandes, les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations par le Titulaire :

- référence du marché ;
- numéro de commande ;
- données de facturation : numéro de l'engagement et code service ;
- détail des prestations à réaliser et quantités souhaitées ;
- lieu d'exécution ou de livraison ;

Le marché s'exécute à compter de la date de réception du premier bon de commande par le Titulaire et jusqu'à l'admission de la dernière prestation.

Dans le cas où certaines prestations listées dans un bon de commande ne pourraient être réalisées pour des raisons extérieures au Titulaire et à l'acheteur, aucune facturation ne pourra être réalisée par le Titulaire.

Les prestations non réalisées pourront éventuellement être effectuées dans un délai supplémentaire, sur demande de l'acheteur.

7.1 Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'acheteur pourra modifier les prestations, objet du bon de commande correspondant.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative des autorités publiques ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter sans supplément de coût pour l'acheteur dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

L'acheteur se réserve le droit d'acquérir auprès du Titulaire retenu des prestations nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

L'acheteur pourra seul décider de passer un avenant au dit marché afin de prendre en compte les évolutions précitées.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande entraîne une réduction du champ d'intervention du Titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable à l'acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre de modification, sous réserve que le Titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

7.2 Suspension du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, L'acheteur peut en suspendre l'exécution pour une durée indiquée au Titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de l'acheteur.

A l'expiration de cette durée, L'acheteur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant sur la poursuite des prestations, objet du ou des bons de commandes suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

7.3 Interruption du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, L'acheteur peut en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'acheteur, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du démarrage de l'exécution du ou des bons de commandes correspondants jusqu'à l'ordre d'interruption, sous réserve que le Titulaire justifie des frais réellement exposés par lui et de leur utilité. Dans les autres cas, l'interruption d'un bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de l'acheteur.

7.4 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de réception du bon par le Titulaire.

Concernant le personnel d'exécution, les prestations sont effectuées sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement :

- aux prescriptions du document unique et ses annexes pour l'exécution des prestations ;
- aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs en situation irrégulière ;
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale ;

- à l'ensemble des consignes intérieures édictées par la personne publique contractante.

Le Titulaire doit fournir la liste nominative des employés affectés à l'exécution du présent marché, ainsi que leur qualification, dans les huit jours à compter de la date de notification de l'acceptation du marché.

Elle doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition de l'équipe. Tout changement de personnel affecté à la réalisation du marché doit être soumis préalablement à l'appréciation de l'acheteur.

En cas d'absence supérieure à 15 jours, ou de départ d'une personne affectée au projet, le Titulaire doit, dès qu'il en a connaissance, en aviser L'acheteur et prendre toute disposition nécessaire pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant de qualification équivalente et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur dans un délai de 15 jours. Le Titulaire assurera à ses frais la formation du remplaçant, destinée à la transmission des connaissances du projet nécessaires à son intervention.

L'acheteur se réserve le droit de demander au prestataire le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du prestataire membres des équipes proposées.

L'acheteur peut également demander le retrait de tout personnel qui ne se conforme pas aux dispositions du document unique et ses annexes.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelle que cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui peuvent être commis par ses agents.

Article 8 - Les opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, conformément aux article 27 à 30 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Si les prestations faisant l'objet du marché sont conformes aux stipulations du marché, aux justificatifs produits et aux contrôles opérés par le pouvoir adjudicateur quant à ces derniers (quantités et tarifs appliqués pour les expéditions), elles donnent lieu à validation du service fait et mise en paiement de la demande de paiement transmise par le Titulaire conformément à l'article 8.

Dans le cas contraire, le délai global de paiement est suspendu par courriel au regard des observations formulées par l'ARS Bretagne. Il revient alors au Titulaire d'apporter tout justificatif complémentaire ou de modifier sa demande de paiement au besoin par la production d'un avoir.
En cas de non-concordance de la demande de paiement, des justificatifs et des contrôles, son rejet est prononcé.

Article 9 - Modalités de facturation

Les factures sont établies au fur et à mesure de la réalisation des prestations au nom de l'Agence Régionale de Santé Bretagne. Elles comportent les éléments suivants :

- Le numéro du marché : N° ARSB-COM-2026-01
- Date d'émission de la facture
- Identification du titulaire
- N° SIRET
- Le code IBAN et les référence du compte bancaire
- La période concernée et le détail des prestations fournies
- Les montants hors taxes et TTC.

Transmission des factures :

- Dépôt dématérialisé sur le portail « Chorus Pro » en suivant ce lien : /https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro et en utilisant le numéro SIRET de l'agence (article 2 -1) ainsi que les éléments suivants qui seront transmis lors de l'envoi de la ou les commandes :

Rubriques	Informations requises
N° de SIRET de l'ARS	13000796600075
N° d'engagement	E20270000...
Code Service	DG ou FIR

L'ARS Bretagne attire l'attention du futur titulaire sur le fait qu'elle n'utilise pas CHORUS comme logiciel comptable et qu'elle n'entre pas les données relatives à ses engagements sur le portail « Chorus Pro ».

Article 10 - Modalités de règlement

Les factures sont transmises via le portail « Chorus Pro » selon les modalités indiquées en article 9 du présent CCAP.

Le délai global de paiement, à compter de la date de réception de la facture est de 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 – Sous-traitance et cotraitance

SOUS-TRAITANCE

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payées dans les conditions suivantes :

- L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une déclaration signée par le représentant de l'ARS Bretagne et par le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance. La déclaration précise tous les éléments prévus aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement, le compte à créditer ;
- L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le Titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

COTRAITANCE

Dans le cas d'un groupement conjoint, les membres du groupement ne sont responsables de l'exécution du marché qu'à hauteur de leur prestation ;
Dans le cas d'un groupement solidaire, chaque membre du groupement s'engage sur la globalité de l'exécution des prestations ;
Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, seul le mandataire se porte solidaire de toutes les autres entreprises membres du groupement

Article 12 - Assurances

Le titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution du présent marché, et pour la durée de celui-ci, qu'il a souscrit une (des) police(s) d'assurance couvrant sa responsabilité, ainsi que celle de ses commettants ou préposés, à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Article 13 - Confidentialité

Au cours de l'exécution du présent marché, le prestataire sera amené à prendre connaissance d'informations à caractère confidentiel.
On entend par « informations confidentielles » au sens du présent marché, les informations de toute nature, techniques, financières, comptables, administratives, tous plans, études, audits, toutes données, quelle qu'en soit la forme ou le support, incluant, sans limitation les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque et communiquées au titulaire ou celles dont ce dernier aurait pu avoir connaissance du fait de la réalisation des prestations objet du présent marché, ou par tout autre moyen, se rapportant directement ou indirectement au marché ou à l'activité du prestataire.

Le prestataire s'engage à observer ou faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles et à prendre toute mesure nécessaire pour en préserver la confidentialité.
Pour garantir la confidentialité, le prestataire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quel que titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelle que forme que ce soit et notamment dans le cadre d'autres missions auprès d'autres clients.

Article 14 - Propriété des résultats

Les résultats des travaux réalisés dans le cadre de ce marché seront la propriété de l'ARS Bretagne, qui pourra les utiliser et les diffuser, en totalité ou de façon partielle, à son entière discrétion.

Article 15 - Protection des données à caractère personnel

Pour l'application des présentes clauses, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD), **le responsable de traitement est l'acheteur public et le sous-traitant est le titulaire du marché public**.

15.1.- Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après (article 28 du RGPD).
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données.

15.2.- Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) [...].
La nature des opérations réalisées sur les données est [...].
La ou les finalité(s) du traitement sont [...].
Les données à caractère personnel traitées sont [...].
Les catégories de personnes concernées sont [...].
Pour l'exécution du service objet du présent contrat, l'acheteur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes [...].

15.3.- Durée de l'engagement

Les présentes clauses entrent en vigueur à compter de la date de signature du marché pour toute la durée d'exécution du marché.

15.4.-. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

1. **Confidentialité des données**

Le titulaire du marché public s'engage à :

a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet des présentes clauses
b) garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes clauses
c) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu des présentes clauses :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

d) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

2. **Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)**

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique :
- il informe préalablement, par écrit, l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.
- il indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

L'acheteur dispose d'un délai minium de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais du formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) actualisé des exigences du RGPD.

3. **Droit d'information des personnes concernées**

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

4. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr .

5. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique à ARS-BRETAGNE-MARCHES-PUBLICS@ars.sante.fr et ARS-BRETAGNE-DPO@ars.sante.fr .

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel ;

- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

6. **Analyse d'impact**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD/PIA).

7. **Mesures de sécurité**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
Décrire, si ces informations ne figurent pas en annexe ou dans tout autre document particulier du présent marché public, les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres possibilités :

§ *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*

§ *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*

§ *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*

§ *une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement*]

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par [*code de conduite, certification*].

[*Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre*]

8. **Sort des données**

Au terme de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.
Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché doit justifier par écrit de la destruction.

9. **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

10. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire **tient par écrit un registre** de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

11. **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12. **Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire**

L'acheteur s'engage à :

1. fournir au titulaire les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

13. **Non-respect de ses obligations par le titulaire**

La responsabilité du titulaire peut être engagée en cas de manquement aux obligations spécifiques imposées par le règlement européen sur la protection des données.

Toute personne ayant subi un dommage du fait d'une violation du règlement européen peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice.

Le titulaire peut également faire l'objet de sanctions administratives importantes en cas de méconnaissance des dispositions du règlement, notamment des amendes pouvant s'élever jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent.

Article 16 - Pénalités

16.1 - Retard imputable au titulaire

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS :
Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, L'acheteur se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Si les délais sur lesquels le prestataire s'est engagé ne sont pas respectés de son fait, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une réfaction de sa facture de 10 € par jour calendaire de retard.

16.2 - Retard non imputable au titulaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ARS Bretagne, ou si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (notamment un événement ayant le caractère de force majeure), les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Article 17 - Litiges

En vue de trouver une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché, l'ARS Bretagne et le Titulaire conviennent de se réunir dans les cinq jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par l'une des deux parties.

En cas de litige, il pourra être fait appel au comité consultatif de règlement amiable.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent du Tribunal Administratif de NANTES, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 18 - Modalités d'exécution du marché

18.1 : Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'ARS Bretagne par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception et dans les meilleurs délais.
Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.
Par ailleurs, dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du Titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.
La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'ARS Bretagne sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ARS Bretagne est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusion de plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

18.2 : Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mise à leur charge par le marché qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure (évènement imprévisible, irrésistible et extérieur).
Le Titulaire devra alléguer à l'ARS Bretagne son existence par lettre recommandée dès qu'il en aura connaissance.
Dans la mesure où de tels cas se poursuivraient pendant une durée supérieure à un 1 mois, les parties acceptent d'engager des discussions en vue de modifier les termes du marché.
Le marché et/ou les bons de commande qui en découlent pourraient alors être résiliés, sans indemnité de part et d'autre, par simple notification écrite.

Article 19 - Dérogations au CCAG

Le présent document déroge au CCAG FCS arrêté du 30 mars 2021 en son Article 16 intitulé "Pénalités".